



Council of the  
European Union

096335/EU XXV.GP  
Eingelangt am 09/03/16

Brussels, 9 March 2016  
(OR. fr)

6893/16

---

---

**Interinstitutional Files:**

2015/0287 (COD)

2015/0288 (COD)

---

---

JUSTCIV 34  
CONSOM 56  
DIGIT 17  
AUDIO 20  
CODEC 265  
INST 92  
PARLNAT 52

**COVER NOTE**

---

From: The French Senate  
date of receipt: 7 March 2016  
To: Mark Rutte, President of the Council of the European Union

---

No. prev. doc.: 15251/15 + ADD 1 REV 1, ADD 2 and 15252/15 + ADD 1 REV 1, ADD 2

---

Subject: Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on certain aspects concerning contracts for the supply of digital content  
[doc. 15251/15 JUSTCIV 290 CONSOM 220 DIGIT 116 AUDIO 40 CODEC 1731 - COM(2015) 634 final]  
Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on certain aspects concerning contracts for the online and other distance sales of goods  
[doc. 15252/15 JUSTCIV 291 CONSOM 221 CODEC 1733 - COM(2015) 635 final]  
- Opinion<sup>1</sup> on the application of the Principles of Subsidiarity and Proportionality

---

Delegations will find attached a copy of the above-mentioned opinion.

---

<sup>1</sup> For other available language versions of the opinion, reference is made to the Interparliamentary EU information exchange Internet site (IPEX) at the following address: <http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/search.do>

N° 103  
**S É N A T**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

7 mars 2016

**ATTENTION**

**DOCUMENT PROVISOIRE**

*Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique*

**RÉSOLUTION EUROPÉENNE**  
**PORTANT AVIS MOTIVÉ**

*sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture numérique, COM(2015) 634 final, et la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens, COM(2015) 635 final.*

*Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 octies, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la résolution adoptée par la commission des lois dont la teneur suit :*

**Voir les numéros :**

**Sénat : 413 et 436 (2015-2016).**

La proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture numérique, COM(2015) 634 final, et la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens, COM(2015) 635 final, visent à mettre en œuvre le premier pilier de la stratégie numérique de l'Union européenne. Ils ont pour objectif :

– de créer un cadre juridique européen unique pour faciliter l'action des entreprises souhaitant fournir des contenus numériques et vendre des biens à distance au sein du marché unique européen ;

– d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs européens et de favoriser leur accès au marché unique du numérique par une harmonisation complète de certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique et d'achat de biens à distance ;

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Le Sénat fait les observations suivantes :

– l'assurance d'un niveau de protection élevé est une condition de l'adhésion des consommateurs au marché unique numérique et une condition de réussite de la stratégie numérique de l'Union européenne ;

– la mise en place d'une harmonisation de la protection des consommateurs qui effectuent des achats en ligne à l'échelon européen ne doit pas empêcher un État membre de proposer un niveau de protection plus important à ses ressortissants ;

– l'article 4 de la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture numérique et l'article 3 de la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens, rédigés dans les mêmes termes et instaurant une harmonisation complète, s'opposent au maintien et au développement d'un niveau de protection plus élevé des consommateurs par les États membres ;

Pour cette raison, le Sénat estime que les propositions de directive COM (2015) 634 final et COM (2015) 635 final ne respectent pas le principe de subsidiarité.

*Devenue résolution du Sénat le 7 mars 2016.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*